

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(91)269 final

Bruxelles, le 17 juillet 1991

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 2262/84 prévoyant des mesures spéciales
dans le secteur de l'huile d'olive

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement (CEE) n° 2262/84 du Conseil du 17 juillet 1984, prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive, stipule à l'article premier, paragraphe 1, que chaque Etat membre produisant plus de 3000 tonnes d'huile d'olive au cours d'une période de référence constitue une agence spécifique, chargée de certains contrôles et activités dans le cadre du régime d'aide à la production d'huile d'olive. L'article premier, paragraphe 5, de ce même règlement précise que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, avant le 1er janvier 1992, la méthode de financement des dépenses effectives de l'agence à partir de la campagne 1992/1993.

Afin de garantir le fonctionnement régulier de l'agence dans le cadre de l'autonomie administrative prévue par la réglementation communautaire, il convient de prévoir une couverture des dépenses effectives de l'agence par le budget général des Communautés européennes à raison de 50%.

Par ailleurs, en vue de mieux assurer l'application correcte et efficace des différentes réglementations communautaires applicables dans le secteur de l'huile d'olive, il convient de prévoir la possibilité d'un élargissement des tâches des agences aux contrôles des aides communautaires au secteur, à l'exclusion des restitutions à l'exportation.

Enfin, pour améliorer le suivi du fonctionnement des agences et renforcer l'efficacité globale du dispositif de contrôle, il convient de prévoir, d'une part, la possibilité pour la Commission de disposer d'une représentation au sein de l'agence, et d'autre part, l'obligation pour les Etats membres de donner suite aux constatations des agences et d'en communiquer périodiquement les résultats à la Commission.

A.

PROPOSITION DE
REGLEMENT (CEE) N° /91 DU CONSEIL
du 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 2262/84 prévoyant des mesures spéciales
dans le secteur de l'huile d'olive

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

considérant que, pour mieux assurer l'application correcte et efficace de la réglementation communautaire dans l'ensemble du secteur de l'huile d'olive, il convient de confier aux agences la réalisation des contrôles de toutes les aides communautaires versées au secteur, à l'exclusion des restitutions;

considérant qu'afin d'améliorer le suivi du fonctionnement et des activités de l'agence par la Commission, il convient de prévoir la possibilité pour cette dernière d'être représentée au sein de l'agence;

considérant qu'en vue d'assurer un meilleur suivi des conséquences des contrôles effectués par l'agence, il importe d'instaurer une communication entre l'Etat membre et la Commission à ce sujet;

considérant que, selon l'article 1er paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2262/84⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 200/90⁽⁴⁾, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, avant le 1er janvier 1992, la méthode de financement des dépenses effectives des agences à partir de la campagne 1992/1993; qu'en raison de l'étendue des tâches confiées à ces dernières et de leur importance pour l'application correcte et uniforme de la réglementation communautaire dans le secteur, il convient de prévoir une participation communautaire aux dépenses des agences leur permettant de fonctionner efficacement et régulièrement dans le cadre de l'autonomie administrative prévue par la réglementation;

(1) JO n° C du , p.

(2) JO n° du , p.

(3) JO n° L 208 du 3.8.1984, p. 11.

(4) JO n° L 22 du 27.1.1990, p. 6.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2262/84 est modifié comme suit:

- 1) A l'article premier, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

" Chaque Etat membre producteur constitue, conformément à son ordre juridique, une agence spécifique chargée de certaines activités et des contrôles des aides communautaires dans le secteur de l'huile d'olive, à l'exclusion des restitutions à l'exportation."

- 2) A l'article premier, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

" En vue d'assurer l'application correcte de la réglementation communautaire dans le secteur de l'huile d'olive, l'agence visée au paragraphe 1 doit notamment, conformément au programme d'activité visé au paragraphe 4:

- vérifier la conformité des activités des organisations de producteurs et de leurs unions au règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil, du 17 juillet 1984, arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs,
- contrôler les moulins agréés,
- vérifier l'exactitude des données figurant dans les déclarations de culture et dans les demandes d'aide, sans préjudice de la responsabilité de l'Etat membre,
- enquêter sur la destination de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive ainsi que sur celle de leurs sous-produits,
- recueillir, vérifier et élaborer, au niveau national, les éléments nécessaires à l'établissement des rendements visés à l'article 18 du règlement (CEE) n° 2261/84,
- conduire des enquêtes statistiques concernant la production, la transformation et la consommation de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive,
- contrôler les entreprises de conditionnement agréées, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3089/78 du Conseil du 19 décembre 1978, arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la consommation pour l'huile d'olive, ainsi que, le cas échéant, les organismes professionnels reconnus en vertu de l'article 11 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE,
- enquêter sur l'origine de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive importées,

- contrôler les opérations d'achat, de stockage et de vente de l'huile d'olive par les organismes d'intervention, visées aux articles 12 et 13 du règlement n° 136/66/CEE,
- contrôler les entreprises de fabrication de conserves, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 591/79 du Conseil, du 26 mars 1979, prévoyant les règles générales relatives à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves,
- contrôler les opérations de stockage réalisées en application de l'article 20 quinquies paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE,
- effectuer des enquêtes particulières qui lui sont demandées soit par l'Etat membre, de sa propre initiative et avec l'accord de la Commission, soit par cette dernière."

3) A l'article premier, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

" La Commission peut participer aux délibérations des instances dirigeantes de l'agence. Son représentant ne prend pas part au vote."

4) A l'article premier, paragraphe 4, premier alinéa, les termes "du régime d'aide à la production" sont remplacés par les termes "de la réglementation communautaire".

5) A l'article premier, paragraphe 4, les alinéas suivants sont ajoutés:

" Les Etats membres donnent suite, dans les plus brefs délais, aux constatations effectuées par l'agence.

Ils communiquent périodiquement à la Commission un état indiquant les suites données et les sanctions infligées à l'issue des constatations effectuées par l'agence lors de ses contrôles.

Cette communication n'affecte pas l'application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991⁽¹⁾".

6) A l'article premier, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

" A partir de la campagne 1992/1993, les dépenses effectives de l'agence sont couvertes par le budget général des Communautés européennes à raison de 50%.

Les Etats membres ont la faculté, dans des conditions à déterminer selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, de couvrir une partie de la charge financière qui leur incombe par une retenue sur les aides communautaires accordées dans le secteur de l'huile d'olive".

7) A l'article premier, paragraphe 6, premier alinéa, les termes "a été constituée et" sont supprimés. Au second alinéa, les termes "la constitution et" sont supprimés.

(1) JO n° L 67 du 14.3.1991, p. 11

8) A l'article 2, point b), les termes "membres d'une organisation de producteurs" sont supprimés.

9) A l'article 2, point d), les termes "du présent règlement" sont remplacés par les termes "du règlement (CEE) n° 2261/84".

10) A l'article 2, les alinéas suivants sont ajoutés:

" En vertu du même article, les Etats membres prennent les mesures spécifiques appropriées pour sanctionner toute infraction au régime de l'aide à la consommation, notamment lorsqu'il est constaté:

- qu'une entreprise de conditionnement agréée n'a pas respecté les obligations découlant du règlement (CEE) n° 3089/78, particulièrement dans les cas prévus à l'article 3;
- qu'un organisme professionnel reconnu n'a pas respecté les obligations découlant dudit règlement.

Les Etats membres prennent les mesures spécifiques appropriées pour sanctionner toute infraction aux régimes prévus aux articles 12, 13, 20 bis et 20 quinquies du règlement n° 136/66/CEE."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

ISSN 0254-1491

COM(91) 269 final

DOCUMENTS

FR

03

N° de catalogue : CB-CO-91-310-FR-C

ISBN 92-77-74235-6

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg